

# La loi nouvelle est arrivée : Protection des renseignements personnels et OSBL-H



Par Pierre-Luc Fréchette  
Conseiller aux affaires publiques et juridiques au RQOH  
Septembre 2022



# Plan de présentation

- Contexte
- Aperçu
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
- Enjeux
- Itinéraire
- Questions



# Contexte : renseignements personnels

- Virage numérique social ; Informatisation des interactions sociales
- Brouillement des sphères publiques et privées
- Vulnérabilité des informations personnelles (vols d'identité, fraudes, atteintes à la vie privée, mais aussi commercialisation des intérêts)



# Contexte : projet de loi 64 (L25)

- Adopté en septembre 2021
- Modifie 24 lois dont principalement 2 :
  - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
  - Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
- Entrée en vigueur : Septembre 2022, 2023, 2024



# Aperçu

	Jalons / Obligations
Septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nommer par écrit une personne responsable</li><li>• Rapporter tout incident sérieux</li></ul>
Septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"><li>• Évaluation des risques</li><li>• Instauration de politiques, mesures et pratiques</li></ul>
Septembre 2024	<ul style="list-style-type: none"><li>• Droit à la portabilité</li></ul>

Les axes clés : la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation

Q



# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

## Définition et portée

- Renseignement personnel (RP) : tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier ([article 2, 102](#))
  - [Exemples RP selon loi fédérale](#)
- Quel que soit le support et la forme: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée, etc ([1](#))
- Que leur conservation soit assurée par l'entreprise ou par un tiers ([1, 100](#))
- Ne s'applique pas aux RP qui concernent l'exercice d'une fonction ([1, 100](#))
- Ne s'applique pas aux RP détenus pour le compte d'un organisme public ([3](#))



# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

## Responsabilités de l'organisme (103) :

- Déléguer par écrit la fonction de personne responsable(3.1)
- Établir et mettre en œuvre des politiques et pratiques raisonnables de protection des RP (3.2)(voir aussi 10)
- Rendre accessibles les politiques et les coordonnées de la personne responsable (3.2)
- Prévoir les rôles et responsabilités des membres du personnel (3.2)
- Prévoir l'encadrement de la conservation et de la destruction (3.2)
- Prévoir un processus de traitement des plaintes (3.2)
- Aviser la CAI en cas de risque d'un préjudice sérieux (3.5); tenir un registre des incidents (3.8)



# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

## La collecte

- Principe de base : le consentement
- Les fins de la collecte doivent être déterminées avant celle-ci (4, 104)
- Seuls les renseignements nécessaires aux fins déterminées (5, 105)
- Auprès de la personne concernée, ou auprès d'un tiers (avec consentement; dans l'intérêt de; ou pour s'assurer de l'exactitude des RP) (6)
- La personne concernée est informée des fins et des moyens de la collecte, mais aussi de ses droits : le consentement, l'accès, la rectification (8, 107)





# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

## L'utilisation

- Seulement aux fins pour lesquelles la collecte a été faite (12, 110)
- Le consentement d'utilisation doit être expresse pour un RP sensible (12, 110)

Un RP est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'atteinte raisonnable en matière de vie privée. (12, 110)



# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

L'utilisation sans consentement et pour d'autres fins (12, 110) :

- Pour des fins compatibles
- Manifestement au bénéfice de la personne
- Prévenir et détecter la fraude; mesures de protection et de sécurité
- Prestation d'un service demandé par la personne
- Fins d'étude, de recherche, de statistiques (RP dépersonnalisés)
- Le membre du personnel ou agent de l'organisme lorsque l'accès est nécessaire à l'exercice de ses fonctions



# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

## La communication

- Avec consentement de la personne concernée (13, 110)
- Le tiers requérant des RP peut présenter le consentement de la personne (15)
- Le consentement doit être expresse lorsque RP sensible (13, 110)
- Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins (14, 110)



# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

La communication sans consentement et pour d'autres fins (non-exhaustif)(18 et ss, 115)

- Procureur.e
- Prévenir/enquêter un acte de violence
- À un organisme public
- Situation d'urgence
- Fins d'étude, recherche, statistiques
- Nécessaire au tiers pour la réalisation d'un mandat/contrat confié par l'organisme communiquant les RP (18.3, 115)
  - Le mandat/contrat doit être par écrit et détailler les mesures de protection des RP – à moins que le tiers soit un organisme public ou relève d'un ordre professionnel
- En cas de décès, au partenaire ou à un proche parent (40.1, 129)
- Transaction commerciale (vente foncière)



# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

## La conservation

- Lorsque les fins sont accomplies, le RP doit être détruit ou anonymisé (23, 119)
- Un RP est anonymisé lorsqu'il est raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne. (23, 119)
- Les RP qui motivent une décision affectant la personne concernée doivent être conservés pendant un an suivant la décision (11, 109)



# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

## Le consentement

- Doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques (14, 110)
- Lorsque par écrit, doit être présenté distinctement de toute autre information (14, 110)
- La personne reçoit, lorsque requis, de l'assistance pour l'aider à comprendre la portée du consentement demandé (14, 110)
- Si le RP n'est pas sensible, le consentement peut être implicite



# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

## Les droits de la personne concernée

- Droit de ne pas consentir ni en subir de préjudice discriminatoire injustifié (9)
- Droit d'accès (27, 120)
  - N'a pas à être communiquée à la personne concernée une information créée ou inférée à partir d'un renseignement personnel la concernant
- Être informé de la source d'un RP (7, 106)
- Droit à la rectification (28, 121)
- Droit à la cessation de la diffusion (28.1, 121)
- Refus à l'accès : (32 à 36, 37, 126)



# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

La commission d'accès à l'information (CAI)

- Responsabilités et pouvoir accrus
- Types d'intervention : inspection, enquête, examen, décision, rapport;
- Développement et publication de matériel et d'outils facilitant la transition





# Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – après L25

## Particularités autres

- Élément d'extranéité d'une communication (hors-québec) (17, 111)
- La transaction commerciale (vente d'un immeuble) (18.4, 115)
- Fins de prospection commerciale ou philanthropique (22, 119)
- Personnes mineures (4.1, 104)
- Moyens technologiques et traitement automatisé
- Données biométriques
- Droit à la portabilité

Q



# Enjeux

- La portée concrète du concept de renseignement personnel : « Permet, directement ou indirectement, d'identifier »
- Cette obligation relative au consentement : « Lorsque par écrit, doit être présenté distinctement de toute autre information »
- La raisonnabilité des politiques et mesures choisies
- La numérisation des informations et des activités des organismes (103, 120)
- Les informations détenues pour le compte d'un organisme public
- Les ressources nécessaires à cette transition culturelle et organisationnelle



# Itinéraire

- Nommer par écrit une personne responsable des RP (rapporter les incidents sérieux)
- Évaluer les risques (consigner l'analyse, si sommaire soit-elle)
- Élaborer une politique globale de protection des RP
- Modifier les documents où sont demandés des RP (locataires, employés, bénévoles)
- Modifier les documents encadrant la communication de RP aux tiers
- Modifier les documents décrivant les pratiques (formation de nouveaux membres du personnel, accueil de nouveaux locataires)
- Former les employés actuels à la nouvelle politique
- Suivre les documents publiés sur cette transition, notamment de la CAI et du RQOH



# Itinéraire : l'évaluation des risques

- « Quels RPs? » : Quelles personnes? Quelle nature? Où sont-ils gardés? Quel support? Sont-ils sensibles? À quelles fins? Pratiques relatives au consentement? (collecte)
- Qui y a accès à l'interne? Sous quelles conditions? Sous quelles modalités? (utilisation)
- À qui sont-ils partagés à l'externe? Un engagement du tiers quant à la protection de ces RP est-il présent? (communication)
- Qu'arrivent-ils aux RP lorsque les fins ont été accomplies? (conservation)
- Quels éléments de l'environnement permettent ou sécurisent leur accès?
- Quelles mesures physiques ou informatiques optimiserait la protection des RPs en considération des besoins d'accès et de vos ressources?



# Itinéraire : Politique globale

- Valeurs et objectifs de la politique
- Accessibilité de la personne responsable
- Processus de plainte
- Rôles et responsabilités des membres (qui a accès)
- Spécificités quant à la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation des RP
- Énonciation des mesures et pratiques découlant de l'évaluation, doublée d'une politique de confidentialité



# Questions

- Responsabilité civile de la personne responsable de la protection des renseignements personnels
- L'article 39 C.c.Q. et les maisons d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale
- Liens
  - [L25](#)
  - [Loi PRP secteur privé](#)
  - [Commission d'accès à l'information](#)
  - [Ligne du temps](#)

